

## REPUBLIQUE FRANCAISE

# MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

### DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-130

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

AVENANT A LA CONVENTION AU TITRE DU FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE POUR LA DYNAMO

La Ville de Chambéry bénéficie depuis 2020 d'un co-financement de l'Agence Nationale de la Cohésion sociale (ANCT) de 50.000 euros pour le fonctionnement de la Dynamo. Afin de pouvoir percevoir le montant attribué pour l'année 2022 il convient de signer l'avenant à la convention n°2020-0112-30-138-013 du 07 septembre 2020 portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire 2020

#### **EN CONSEQUENCE:**

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

### **DECIDE:**

ARTICLE 1er:

D'approuver le présent avenant.

ARTICLE 2°:

Autorise le Maire ou son représentant dûment délégué à signer le présent avenant.

ARTICLE 3°:

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

## ARTICLE 4:

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

# Accusé de réception - contrôle de légalité

<u>Nature de l'acte</u>: **Décision Classique** 

Numéro attribué à l'acte : DDM-2022-130

Objet de l'acte : AVENANT A LA CONVENTION AU TITRE DU FONDS NATIONAL

D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE POUR LA

**DYNAMO** 

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 23 juin 2022

Annexe(s): avenant

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220623-lmc1H27632H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27632H1

Date de transmission en Préfecture : 24 juin 2022

Date de réception en Préfecture : 24 juin 2022

Période d'affichage : du 24 juin 2022 au 11 juillet 2022